

point of view, as an unclassified document and it may be distributed, stored and destroyed accordingly.

Superannuation - New Reciprocal Transfer Agreements

On July 24, 1985, a Reciprocal Transfer Agreement was signed with the Government of Newfoundland. Under this Agreement, a transfer of contribution payments and service may be made between the Public Service Superannuation Account and the Government of Newfoundland Pension Fund, provided that the employee has not received a refund of pension contributions from the former employer, and that the break in service between the two employers did not exceed six months.

Application must be made within one year of the date of the Agreement, or within one year of initial participation under the new employer's plan, whichever is later.

On September 29, 1985, a Reciprocal Transfer Agreement was signed with CNCP Telecommunication. Provided that an employee did not receive a refund of pension contributions from the former employer, and that the break in service between the two employers did not exceed three months, a transfer of funds between the Public Service Superannuation Account and CNCP Telecommunications may be made.

Application must be made within six months of the date of this Agreement or within six months of initial participation under the new employer's plan, whichever is later.

For further information regarding these Reciprocal Transfer Agreements, please contact the Superannuation Counsellor (ABMA) at (613) 995-2704.

détruit selon les normes qui s'appliquent à cette catégorie.

Pensions - Nouveaux accords réciproques de transfert

Le 24 juillet 1985, un accord réciproque de transfert a été signé avec le gouvernement de Terre-Neuve. En vertu de cet accord il est permis d'effectuer le transfert des paiements de contributions et service, entre le compte de pension de retraite de la Fonction publique et le fonds de pension du gouvernement de Terre-Neuve, pourvu que l'employé n'ait pas reçu un remboursement des cotisations versées à son ancien régime et qu'il soit entré au service de l'autre employeur dans un délai de six mois.

La demande de transfert devra être faite au cours de l'année suivant la date de l'accord ou au cours de la première année d'adhésion au régime de pension du nouvel employeur.

Le 29 septembre 1985, un accord réciproque de transfert a été signé avec CNCP Télécommunications. Pourvu que l'employé n'ait pas reçu un remboursement des cotisations versées à son ancien régime et qu'il soit entré au service de l'autre employeur dans un délai de trois mois, un transfert des paiements de contributions entre le compte de pension de retraite de la Fonction publique et CNCP Télécommunications peut être fait.

La demande de transfert devra être faite dans les six mois suivant la date de l'accord ou au cours des premiers six mois d'adhésion au régime du nouvel employeur.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la conseillère en retraite (ABMA) au (613) 995-2704.